

**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 29 septembre à 19h05 le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Madame Séverine MARTIN déclare la séance ouverte à 19h05.

Présents : M. CHARDIN, Mme RIGAL, M. PISANO, Mme DESMEDT, M. GRANGIER, Mme COLLINO, M. BASILE, Mme RIPPE, Mme FLEUREAU, Mme CORVEST, Mme PETITPAS, M. BONNEHON, Mme ALVES, M. AUDONNEAU, Mme LARGEAU, M. DETTMANN, Mme CASTELLO, M. DELPORTE, M. VERGNIEUX, M^{me} BENOIT, M. RAMOS

Absents : M. MYOTTE (excusé), Mme KOCH, M. SALANON (pouvoir donné à M. VERGNIEUX), Mme FAUCON-BONNET (pouvoir donné à M. AUDONNEAU), M. SELLIER (pouvoir donné à Mme LARGEAU).

Secrétaire de séance : Mme RIGAL.

Madame Martin annonce le rajout d'un point supplémentaire concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'ordre du jour et la limitation de l'exonération.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2021

Le compte rendu est approuvé par 24 voix et 1 contre (M. Audonneau).

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

↳ **Décision 15 – 2021** en date du 15 juillet 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire, à compter du 02 septembre 2021. Suite à une erreur matérielle, une nouvelle décision a été prise et sera inscrite dans l'ordre du jour du prochain conseil.

↳ **Décision 16 – 2021** en date du 21 juillet 2021 fixant le prix de vente aux Forgeois de composteurs et de bio-seaux comme suit :

- Composteur plastique 400 litres : 27,45 € TTC pièce
- Composteur bois 400 litres : 38,41 € TTC pièce
- Bio-seau 10 litres : 1,44 € TTC pièce

↳ **Décision 17 – 2021** en date du 01 juillet 2021 pour la suppression de la régie d'avances n° 21816 (dépenses du cabinet du maire)

↳ **Décision 18 – 2021** en date du 23 août 2021 acceptant, en vue d'un nouveau marché de fournitures de produits d'entretien courants et petits matériels pour les besoins de la commune de Forges-les-bains pour une durée d'un an renouvelable trois fois, la proposition de la Société ADIS – 34 rue de la Fontaine Chaude – 78660 Ablis.

↳ **Décision 19 – 2021** en date du 02 septembre 2021 fixant les droits de place en vue d'organiser une brocante le dimanche 05 septembre 2021, comme suit :

- 7 € le mètre linéaire pour les particuliers extérieurs à la commune (minimum deux mètres).
- Les deux premiers mètres linéaires gratuits pour les Forgeois et 6 € le mètre linéaire supplémentaire.

↳ **Décision 20 – 2021** en date du 31 août 2021 afin de fixer les tarifs des services rendus à la population, comme suit :

Photocopies

- | | |
|---------------------------|--------|
| - Format A4 noir/blanc | 0,15 € |
| - Format A3 noir et blanc | 0,30 € |
| - Format A4 couleur | 0,30 € |
| - Format A3 couleur | 0,60 € |

3. MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Par délibération du 2 mars 2017, le conseil municipal a mis en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour le personnel communal.

Le 10 mars 2021, le conseil municipal a complété cette délibération pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. La préfecture a retoqué cette délibération pour absence de consultation préalable du Comité Technique Paritaire. C'est chose faite depuis le 31 août dernier. Il convient donc de délibérer de nouveau.

Il est proposé au conseil municipal de voter cette délibération et d'en profiter pour mettre à jour les montants maximum des cadres d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens et des ingénieurs.

Le conseil municipal,

Entendu Mme le Maire qui rappelle que, par délibération du 2 mars 2017, complétée par délibération du 23 novembre 2017, le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP pour les agents communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour cette délibération,

Considérant l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 (journal officiel du 12 août 2017) fixant les montants maximum annuels pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Considérant l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 (journal officiel du 14 décembre 2017) fixant les montants maximum annuels pour le cadre d'emploi des techniciens,

Considérant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 (journal officiel du 31 décembre 2017) fixant les montants maximum annuels pour le cadre d'emploi des ingénieurs,

Considérant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 (journal officiel du 23 décembre 2018) fixant les montants maximum annuels pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,

Vu l'avis du comité technique en date du 31 août 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de compléter sa délibération du RIFSEEP de la façon suivante :
Pour ce qui concerne l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques		Montant maximum annuel (plafond)	
Groupe de fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise		Montant maximum annuel (plafond)	
Groupe de fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens		Montant maximum annuel (plafond)	
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	<i>Non logés</i>	<i>Logés pour nécessité absolue de service</i>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	19 660 €	10 220 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	17 930 €	9 400 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	16 480 €	8 580 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ingénieurs		Montant maximum annuel (plafond)	
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	<i>Non logés</i>	<i>Logés pour nécessité absolue de service</i>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	40 290 €	23 865 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	35 700 €	20 535 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	27 540 €	16 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants		Montant maximum annuel (plafond)	
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	<i>Non logés</i>	<i>Logés pour nécessité absolue de service</i>
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	13 000 €	13 000 €

Pour ce qui concerne le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques		Montant maximum annuel (plafond)
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise		Montant maximum annuel (plafond)
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens		Montant maximum annuel (plafond)
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2 680 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 445 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	2 245 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ingénieurs		Montant maximum annuel (plafond)
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	7 110 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 300 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	4 860 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants		Montant maximum annuel (plafond)
<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emplois</i>	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	1 680 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 620 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 560 €

- Dit que la date d'entrée en application pour ces cadres d'emplois est fixée au 1^{er} octobre 2021.
- Dit que les dispositions de la délibération du 2 mars 2017 s'appliqueront pour ces cadres d'emplois.
- Décide d'élargir le champ des bénéficiaires aux agents contractuels à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.
- Dit que les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA seront celles prévues par la réglementation pour la Fonction Publique de l'État, notamment le décret 2010-997 du 26 août 2010.
- Précise que le CIA sera attribué par arrêté individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

4. INSTAURATION D'UN FORFAIT « TÉLÉTRAVAIL » POUR INDEMNISER LES AGENTS COMMUNAUX

Plusieurs agents de la commune ont été autorisés à télétravailler depuis le début de l'épidémie de COVID 19, Il est proposé au conseil d'instaurer le forfait « télétravail » au profit des agents communaux, à hauteur de 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an, avec une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués depuis le mois de mars 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret susvisé, fixant le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an,

Considérant que plusieurs agents de la commune ont été autorisés à télétravailler depuis le début de l'épidémie de COVID 19,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer le forfait « télétravail » au profit des agents communaux, à hauteur de 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an, avec une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués depuis le mois de mars 2020.

5. AVANCEMENTS DE GRADES

Trois agents peuvent prétendre, statutairement parlant, à un avancement de grade. Il est proposé au conseil de créer les postes en correspondance, à savoir :

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet, coût annuel supplémentaire brut chargé en année pleine de 400 €,
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet, coût annuel supplémentaire brut chargé en année pleine de 1000 €,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, coût annuel supplémentaire brut chargé en année pleine 900 €.

Ces créations sont proposées au 1^{er} octobre 2021.

Ceci représente un coût annuel de 2300 euros

Le Conseil Municipal,

Entendu Madame le Maire qui fait part des avancements de grades suivants :

Filière animation : 1 animateur principal de 2^{ème} classe

Filière sociale : 1 agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Filière technique : 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34,

Vu les crédits figurant au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décide de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décide de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

6. ADHÉSION A LA CONSULTATION COLLECTIVE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (C.I.G) POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

L'actuel contrat en assurance statutaire (maladie, maternité, ...) arrivera à expiration fin 2022. Comme la fois précédente, il est proposé au conseil d'adhérer à la consultation collective qui va être initiée par le C.I.G. La procédure débutera début 2022 et s'étalera sur plusieurs mois : le nouveau contrat d'assurance couvrira la période 2023 – 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu Mme le Maire qui rappelle que la commune est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et qui propose, compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation et qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu les documents transmis;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

7. REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LIMOURS, BRIIS SOUS FORGES, FORGES-LES-BAINS ET PECQUEUSE (S.I.A.L.)

Ce syndicat a pour mission de gérer la station intercommunale située sur le territoire de Briis ainsi que le réseau qui l'alimente.

Madame le maire indique que, lors de l'élection en date du 16 juillet 2020, deux conseillers municipaux ont été élus, par le conseil municipal, comme délégués titulaires de la commune de Forges-les-Bains auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Limours, Briis, Forges et Pecqueuse (« SIAL »). Le conseil municipal a également désigné deux conseillers municipaux comme suppléants.

Il apparaît néanmoins que ces désignations entravent le bon fonctionnement de l'administration communale. En effet, les délégués ne partagent pas avec le maire les informations fournies par le SIAL. Par ailleurs, les délégués n'adhèrent pas aux positions de la majorité municipale sur des sujets relatifs au SIAL, ce qui compromet la représentativité des délégués de la commune auprès du syndicat.

Madame le maire propose donc, après consultation du bureau municipal, de désigner de nouveaux délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Limours, Briis, Forges et Pecqueuse (SIAL), soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles suivants :

L'article 2121-21 relatif aux scrutins du conseil municipal,

L'article L.2121-33 qui précise que le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement de ses délégués,

Les articles L.5211-7 et L.2122-7 relatifs aux modalités d'élection des délégués de syndicats communes par scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

L'article L. 5211-8 qui rappelle dans son premier alinéa l'applicabilité de l'article L.2121-33 aux délégués des syndicats de communes,

Considérant que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Considérant les candidatures enregistrées,

Considérant qu'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir,

Vu la nécessité de recourir à l'élection,

Un vote à bulletin secret a eu lieu :

Désignation du 1^{er} délégué titulaire :

Liste des candidats : Madame Martin et Monsieur Dettmann

Nombre de votants : 25

Ont obtenu

- Madame Martin : 20 voix
- Monsieur Dettmann : 5 voix

Désignation du 2nd délégué titulaire :

Liste des candidats : Monsieur Chardin et Monsieur Dettmann

Nombre de votants : 25

Ont obtenu

- Monsieur Chardin : 18 voix
- Monsieur Dettmann : 7 voix

Sont déclarés élus délégués titulaires : Madame Martin et Monsieur Chardin

Considérant que le conseil municipal doit désigner deux suppléants,

Vu les candidatures enregistrées,

Considérant qu'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir,

Vu la nécessité de recourir à l'élection,

Désignation du 1^{er} délégué suppléant :

Liste des candidats : Madame Collino et Monsieur Dettmann

Nombre de votants : 25

Ont obtenu

- Madame Collino : 18 voix
- Monsieur Dettmann : 7 voix

Désignation du 2nd délégué suppléant :

Vu la candidature enregistrée de Madame Corvest,

Considérant qu'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir et conformément au dernier alinéa de l'article L 2121-21 du C.G.C.T. est déclarée élue :

- Madame Corvest

Sont déclarées élues déléguées suppléantes : Mesdames Collino et Corvest

8. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES-LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Considérant que le conseil municipal est l'autorité compétente pour délibérer sur les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers,

Considérant que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Considérant que le conseil municipal est l'autorité compétente pour délibérer sur les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers,

Considérant que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions (M. Audonneau, Mme Largeau, Mme Faucon-Bonnet, M. Sellier, Mme Castello, M. Delporte, M. Dettmann).

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

↳ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.



Le maire,

Christine MARTIN